

| |
|---------------------|
| DÉPARTEMENT |
| NORD |
| CANTON |
| COUDEKERQUE-BRANCHE |
| COMMUNE |
| COUDEKERQUE-BRANCHE |

ARRÊTÉ DU MAIRE

6.1 Police municipale

OBJET :

Réglementation du démarchage
sur le territoire communal

Le Maire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2122-28 et L 2212-2 relatif aux attributions et aux pouvoirs de police du Maire,
Vu les articles L.121-1 à L. 121-7, 121-21 à L.121-29, L.122-11 à 122-15 du Code de la Consommation,
Considérant l'intensification du démarchage à domicile sur le territoire communal,
Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les entités exerçant le démarchage commercial sur la commune,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur le territoire communal, le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables,
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique

ARRETE

ARTICLE 1 : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont interdits sur la commune de COUDEKERQUE – BRANCHE sauf si toute société ou entreprise individuelle ou artisanale s'identifie auprès de la Mairie une semaine avant de commencer sa prospection.

ARTICLE 2 : Ces pratiques commerciales pourront dès lors être autorisées sur déclaration préalable en Mairie où les intervenants présentent un extrait de Kbis de moins de trois mois, les cartes professionnelles et pièces d'identité des agents exerçant, en précisant l'objet de leur démarchage, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs, l'immatriculation des véhicules des agents prospectant, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leur intervention.
Toute personne ne présentant pas les documents cités, se verra interdire de toute prospection sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Les services municipaux remettront à la société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, une attestation précisant l'accord de la municipalité et les conditions spécifiques éventuelles liées à cette autorisation qui revêt un caractère temporaire. Toute société ou entreprise individuelle ou artisanale est tenue, de présenter cette autorisation à la demande des administrés, de la Police Municipale de la commune de COUDEKERQUE - BRANCHE ou de la Police Nationale. Un exemplaire type d'autorisation est annexé au présent arrêté.
La prospection ne peut être réalisée que du lundi au vendredi de 9H30 à 11H30 et de 14H30 à 17H30.

ARTICLE 4 : Les démarches visées à l'Article 1 du présent arrêté sont strictement interdites dans les lieux de vie collective pour personnes âgées ou dépendantes (EHPAD, Maison de services, Foyer logement ...)

ARTICLE 5 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activités sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 6 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le déclarant à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 7 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales, agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Police Municipale ou Mairie et la Police Nationale (17).

ARTICLE 8 : Les quêtes à domicile sont rigoureusement interdites sauf dérogations ou autorisation prévue par calendrier annuel des appels à la générosité publique. La vente de calendriers au domicile de particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de COUDEKERQUE - BRANCHE, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et Monsieur le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à
Monsieur le Préfet
Monsieur le Sous-préfet

Fait à Coudekerque-Branche,
le 31 août 2020
le Maire,
David BAILLEUL,



Date de réception :

Date d'affichage :

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.